**REUNION D’INFORMATION CLIENTS**

**Actualisation des connaissances**

**Mai 2021**

**SUPPORT D’ANIMATION**

 WebLex– 16 juin 2021

Ce support couvre l’actualité juridique des entreprises et de leurs dirigeants pour la période du 1er mai 2021 au 31 mai 2021.

Sommaire des thèmes abordés

[POUR LES COMMERCANTS, LES PROFESSIONNELS DU SECTEUR DE LA DISTRIBUTION ET DU CHR 3](#_Toc74649432)

[Les informations essentielles et les anecdotes à connaître 4](#_Toc74649433)

[Commerce en ligne et conservation des numéros de cartes bancaires 4](#_Toc74649434)

[Dropshipping 4](#_Toc74649435)

[TASCOM et durée d’exploitation 5](#_Toc74649436)

[TASCOM et surface de vente 6](#_Toc74649437)

[Droit de préemption du locataire commercial 6](#_Toc74649438)

[Concurrence déloyale et réseau de distribution 7](#_Toc74649439)

[Ententes anticoncurrentielles 8](#_Toc74649440)

[Assurance volontaire AT/MP 9](#_Toc74649441)

[Investissements dans un camping et amortissements 11](#_Toc74649442)

# POUR LES COMMERCANTS, LES PROFESSIONNELS DU SECTEUR DE LA DISTRIBUTION ET DU CHR

## Les informations essentielles et les anecdotes à connaître

### Commerce en ligne et conservation des numéros de cartes bancaires

**Slide 3**

Sources :

* Communiqué de presse du service public du 3 mai 2021
* Décision du Conseil d’Etat du 10 décembre 2020, n° 429571

#### ce qu’il faut savoir…

Par principe, les sites de commerce en ligne ne peuvent collecter les données bancaires de leurs clients que pour une seule transaction, ce qui implique une interdiction de conservation de celles-ci pour les futures transactions éventuelles.

Une société exerçant ce type d’activité a demandé à la Commission nationale de l’informatique et des libertés (CNIL) de supprimer cette règle afin de pouvoir conserver les numéros de carte bancaire de ses clients en vue de faciliter leurs prochains achats.

A l’appui de sa demande, elle invoque un « intérêt légitime » et estime que cette conservation est nécessaire pour l’exécution de ses missions.

Pour mémoire, « l’intérêt légitime » est l’une des 6 bases légales prévues par le règlement général sur la protection des données (RGPD) permettant d’autoriser le traitement de données à caractère personnel. Cependant, il ne peut être retenu que si l’intérêt poursuivi par la société ne crée pas de déséquilibre au détriment des libertés et droits fondamentaux des personnes.

« Ce qui n’est pas le cas ici » selon la CNIL : elle précise qu’il existe un risque important pour les clients en cas de détournement et d’utilisation frauduleuse de leur numéro de carte bancaire.

Ainsi, l’objectif poursuivi par la société ne peut justifier une telle conservation de données, sauf :

* en cas d’obtention préalable et explicite du consentement des clients ;
* dans le cadre de la souscription d’un abonnement, puisque cela instaure une relation commerciale régulière entre la société et son client.

### Dropshipping

**Slide 4**

Source : Actualité du site de la DGCCRF du 5 mai 2021

#### ce qu’il faut savoir…

Pour mémoire, le « dropshipping » consiste à vendre des produits sans avoir à s’occuper de la logistique et des stocks. Le e-commerçant reçoit donc la commande sur son site puis il prévient le fournisseur qui se charge d’envoyer le produit au client final.

Face à l’accroissement des arnaques, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a lancé une campagne de sensibilisation à l’égard des professionnels souhaitant se lancer dans ce type d’activité.

Elle précise tout d’abord, que si cette technique est souvent présentée comme une solution miracle permettant de gagner beaucoup d’argent en peu de temps, il convient de se méfier des propositions trop attractives (promesses de gains rapides, formations miracles pour réussir dans ce secteur, etc.).

De plus, la DGCCRF rappelle que le vendeur est notamment responsable :

* de la conformité des produits qu’il propose à la vente sur son site Internet ;
* des engagements commerciaux exposés dans la fiche du produit ;
* du respect de la réglementation en matière de vente à distance : délais de rétractation, publication de mentions légales, respect des délais de livraison, etc. ;
* du respect de l’obligation d’information du consommateur.

En outre, elle précise également que le vendeur qui ne respecte pas ces obligations s’expose à des sanctions pénales pouvant aller jusqu’à 1,5 million d’euros d’amende, 2 ans d’emprisonnement et une interdiction d’exercice.

Enfin, la DGCCRF profite de cette campagne de sensibilisation pour mettre en garde les consommateurs contre certaines pratiques commerciales frauduleuses et leur recommande de :

* faire attention aux publicités ciblées et aux recommandations d’influenceurs ;
* faire attention aux faux avis de consommateurs ;
* se méfier des sites qui exercent une pression trop importante pour inciter l’achat ;
* ne pas commander sur les sites qui ne communiquent pas l’identité du vendeur ou ses coordonnées.

### TASCOM et durée d’exploitation

**Slides 5 et 6**

Source : Arrêt du Conseil d’Etat du 22 avril 2021, n° 432588

#### ce qu’il faut savoir…

Une entreprise exploite un supermarché et se voit réclamer la taxe sur les surfaces commerciales (Tascom), normalement due… Sauf si l’établissement qu’elle occupe exploitait déjà une activité commerciale avant le 1er janvier 1960, souligne-t-elle…

Et justement, avant d’être un supermarché, son établissement exploitait une concession automobile depuis 1951… Mais pas de manière continue, conteste l’administration : s’il est vrai que la Tascom n'est pas due au titre d'un établissement exploitant une activité de commerce de détail avant le 1er janvier 1960, cela suppose que l’activité y ait été exercée depuis de façon continue. Or, ici, la concession automobile a été temporairement déplacée entre 1967 et 1968 pour réaliser des travaux de démolition et de reconstruction…

Ce qui justifie que la Tascom soit due, acquiesce le juge pour qui la condition d'exercice continu de l'activité n'est pas respectée : il s’agit ici d’un nouvel établissement, celui exploité avant 1960 ayant été détruit…

### TASCOM et surface de vente

**Slides 7 et 8**

Source : Arrêt du Conseil d’Etat du 10 mars 2021, n°435095

#### ce qu’il faut savoir…

A l’issue d’un contrôle fiscal, l’administration réclame le paiement de la Tascom à une société spécialisée dans la vente et la réparation de véhicules automobiles.

Elle lui rappelle, en effet, que les magasins de commerce de détail dont la surface de vente, c’est-à-dire la surface affectée à la circulation de la clientèle, dépasse 400 m² sont tenus au paiement de cette taxe.

Or, ici, la surface de vente de l’établissement qu’elle exploite dépasse ce seuil de 400 m². La société est donc tenue au paiement de la Tascom.

Sauf que l’administration a tenu compte de la surface de l’espace de livraison dans son calcul… ce qu’elle n’aurait pas dû faire, conteste la société.

« Pourquoi cela ? », s’étonne le juge : cet espace de livraison permet à ses clients de prendre possession de leur véhicule et de finaliser leur achat.

Dès lors qu’il est affecté à la circulation de la clientèle, l’espace de livraison constitue bien une « surface de vente » à prendre en compte dans le calcul de la Tascom.

Le redressement fiscal est donc maintenu.

### Droit de préemption du locataire commercial

**Slides 9 et 10**

Source : Réponse Ministérielle Marseille, Sénat, du 22 avril 2021, n° 21155

#### ce qu’il faut savoir…

A l’occasion de la vente d’un local commercial ou artisanal mis en location, le locataire bénéficie d’un droit de préemption qui lui permet de l’acquérir prioritairement.

Mais, ce droit de préemption existe-t-il toujours lorsque le vendeur vend la totalité de l’immeuble et non pas seulement le local commercial ?

« Non », vient de répondre le Gouvernement.

Il rappelle, en effet, que le droit de préemption vise spécifiquement la vente d'un local à usage commercial ou artisanal et non la vente globale d'un immeuble pouvant inclure des locaux ayant un usage artisanal ou commercial.

Une interprétation contraire obligerait les propriétaires à procéder à une vente par lots au lieu de procéder à une vente globale.

### Concurrence déloyale et réseau de distribution

**Slides 11 et 12**

Source : Arrêt de la Cour de cassation, chambre commerciale, du 12 mai 2021, n° 19-22707

#### ce qu’il faut savoir…

Une société, qui fabrique et distribue des piscines et produits d’entretien par l’intermédiaire d’un réseau de distributeurs, conclut un contrat de distribution avec une jardinerie, qu’elle résilie toutefois quelques années plus tard.

2 ans après cette résiliation, la société s’aperçoit que la jardinerie continue d’utiliser sa propre enseigne sur son site Internet... ce qui rappelle son appartenance à un réseau de distribution dont elle ne fait (pourtant) plus partie…

Un acte de concurrence déloyale, selon elle, qui mérite indemnisation.

« Pour quel préjudice ? », s’étonne la jardinerie, qui reconnaît son erreur mais rappelle l’avoir corrigée après en avoir été avisée. Ce qui (selon elle) change tout, d’autant que rien ne prouve que cette simple erreur ait causé un préjudice à la société…

« Non », tranche le juge qui rappelle qu’un acte de concurrence déloyale cause nécessairement un préjudice, fût-il seulement moral. Ici, la jardinerie doit donc régler l’indemnisation réclamée !

#### POUR ALLER PLUS LOIN

Si vous estimez être victime d’un acte de concurrence déloyale, vous allez devoir faire cesser cette situation, source de préjudice pour vous, le plus rapidement possible. Pour vous défendre au mieux de vos intérêts, il est recommandé de faire appel à un conseil qui saura vous aider dans cette démarche. Quoiqu’il arrive, ne tardez pas à agir !

Il est impératif de réunir tous les éléments afin d’établir et de prouver les actes de concurrence déloyale commis par le concurrent en les justifiant au moyen de documents, de témoignages, d’enquêtes, etc. Ces preuves pourront servir à obtenir, le cas échéant, une autorisation judiciaire permettant de procéder à diverses investigations dans les locaux de l’entreprise déloyale ou sur la messagerie personnelle du dirigeant de cette entreprise afin de trouver des preuves des actes de concurrence déloyale (pour autant que cette recherche ne porte pas atteinte au respect de la vie privée et se limite à établir l’existence d’une possible concurrence déloyale).

Le succès d’une action en concurrence déloyale menée contre un concurrent nécessite de rapporter la preuve concrète du préjudice subi par l’entreprise. S’agissant, par exemple, d’une action engagée à la suite d’un débauchage de personnel, les juges viennent de rappeler que l’entreprise victime doit rapporter la preuve concrète de la désorganisation de son entreprise engendrée par ce débauchage.

En fonction des circonstances, et notamment pour pouvoir obtenir des dommages-intérêts le cas échéant, vous serez peut-être contraint de saisir le juge (au nom et pour le compte de votre entreprise victime de cette concurrence déloyale). N’oubliez pas que, pour pouvoir agir en justice, il faut avoir un intérêt légitime.

Lorsque le litige survient entre commerçants, le tribunal de commerce sera seul compétent. Lorsqu’un non-commerçant engage une action pour concurrence déloyale, il a le choix entre le tribunal de commerce et le tribunal de grande instance. Si l’action est engagée contre un non-commerçant, le tribunal de grande instance sera seul compétent. Entre non-commerçants (par exemple, entre artisans ou des membres d’une profession libérale), ce sera le tribunal de grande instance qui sera compétent.

Le préjudice d’une société victime de concurrence déloyale peut être compliqué à évaluer. Il a été jugé que l’économie faite par la société fautive sur le « prix de revient » (c’est-à-dire le coût d’achat et de fabrication) des produits peut servir de base d’évaluation au préjudice de sa concurrente.

Toute entreprise ou association qui se trouve lésée par un acte de concurrence déloyale peut réclamer une indemnisation dans un délai de 5 ans à compter du jour où elle a eu connaissance des faits litigieux (et non du jour où cesse la pratique déloyale en question).

Il a été jugé qu’une société qui dénonce les fausses factures prétendument émises par un concurrent ne peut obtenir une indemnisation pour concurrence déloyale qu’à la condition de prouver un préjudice de perte de clientèle lié à cette pratique frauduleuse.

Le juge a cependant rappelé, en de nombreuses occasions, qu’il s’infère nécessairement un préjudice, fût-il seulement moral, d’un acte de concurrence déloyale.

### Ententes anticoncurrentielles

**Slides 13 et 14**

Source : Arrêt de la Cour de cassation, chambre commerciale, du 12 mai 2021, n° 19-12357

#### ce qu’il faut savoir…

Plusieurs sociétés (que nous appellerons les « vendeuses ») cèdent les titres de leur filiale à une autre société (que nous appellerons « l’acheteuse »).

La filiale ainsi que l’acheteuse sont toutes 2 spécialisées dans la commercialisation de bons cadeaux pouvant être utilisés auprès de diverses enseignes de commerces (appelées cartes « multi-enseignes »).

L’acte de vente des titres comprend :

* l’obligation, pour les vendeuses, de distribuer auprès de leur clientèle, pendant 5 ans, les bons cadeaux émis par la filiale dont les titres ont été cédés ;
* un engagement d’exclusivité de même durée, qui impose aux vendeuses de n’accepter que des bons cadeaux proposés par la filiale et l’acheteuse ;
* un engagement de non-concurrence d’une durée similaire, qui interdit à chacune des vendeuses d’émettre et de distribuer des bons cadeaux concurrençant ceux proposés par la filiale.

L’acheteuse et sa filiale fusionnent peu de temps après.

Quelques années plus tard, 2 des sociétés vendeuses décident de mettre en vente leur propres cartes-cadeaux, qui ne sont utilisables que dans leurs seules enseignes (appelées cartes « mono-enseigne »).

Une violation du contrat, selon l’acheteuse, qui décide de réclamer une indemnisation, et la cessation immédiate de cette vente…

Une demande irrecevable, selon les vendeuses : l’engagement de non-concurrence qu’elles ont signé est illicite, puisqu’il les empêche d’émettre et de distribuer des cartes cadeaux mono ou multi-enseigne(s) concurrentes de celles de l’acheteuse.

Un frein inacceptable à leur liberté commerciale, selon elles, qui leur interdit de satisfaire la demande des consommateurs qui se retrouvent obligés d’acheter une carte cadeaux multi-enseignes.

Et leurs arguments convainquent le juge : la clause de non-concurrence insérée au contrat contribue à asseoir la position dominante de l’acheteuse sur le marché de la distribution et de l’acceptation des bons cadeaux, qui s’en trouve par conséquent verrouillé.

La clause de non-concurrence insérée dans le contrat constitue donc une entente anticoncurrentielle, qui légitime le rejet des demandes de l’acheteuse…

### Assurance volontaire AT/MP

**Slide 15**

Source : Décret n° 2021-554 du 5 mai 2021 relatif à la procédure de reconnaissance et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, article 2 et 4

#### ce qu’il faut savoir…

Pour rappel, les travailleurs indépendants (artisans, commerçants, ou professions libérales) ne sont pas assurés de façon obligatoire contre le risque accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP).

Bien qu’ils bénéficient de la prise en charge de leurs frais de santé au titre des prestations maladies, ils ont néanmoins la possibilité de souscrire une assurance volontaire individuelle contre ce risque AT/MP.

Une nouvelle procédure de déclaration des AT/MP, spécifique aux bénéficiaires de cette assurance volontaire, prendra effet le 1er janvier 2022.

* ***Concernant les déclarations d’accident du travail***

A partir du 1er janvier 2022, les bénéficiaires de l’assurance volontaire devront effectuer leur déclaration d'accident du travail dans les 48 h (dimanche et jours fériés non compris) auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

La CPAM disposera alors d'un délai de 30 jours francs à compter de la réception de la déclaration d'accident et du certificat médical initial pour :

* soit statuer sur le caractère professionnel de l'accident ;
* soit engager des investigations lorsqu'elle l'estime nécessaire ; dans ce dernier cas, un nouveau délai commencera à courir afin de permettre à la caisse de statuer sur le caractère professionnel ou non de l’accident.

La CPAM pourra également décider d’ouvrir une enquête complémentaire. Dans tous les cas, cette dernière devra informer la victime ou ses représentants de la date d'expiration du délai de 30 jours.

* ***Concernant les déclarations de maladies professionnelles***

Toujours à compter du 1er janvier 2022, les bénéficiaires de l’assurance volontaire devront effectuer leur déclaration de maladie professionnelle auprès de la CPAM dans les 15 jours à compter de la cessation du travail (délai de 3 mois pour les maladies prévues par les tableaux de maladies professionnelles).

Ici, la CPAM disposera d'un délai de 90 jours francs pour statuer sur le caractère professionnel de la maladie ou saisir le Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP).

Dans tous les cas, la caisse devra mettre un dossier à la disposition de la victime (ou de ses représentants) pendant 30 jours francs. Cette dernière pourra le consulter, le compléter et faire connaître ses observations.

* ***En cas de rechute ou de nouvelles lésions***

En cas de rechute ou de nouvelle lésion consécutive à un AT/MP, la CPAM disposera d'un délai de 60 jours francs à compter de la date à laquelle elle reçoit le certificat médical faisant mention de la rechute ou de la nouvelle lésion pour statuer sur son imputabilité à l'accident ou à la maladie professionnelle.

Si l'accident ou la maladie concerné(e) n'est pas encore reconnu(e) lorsque la caisse reçoit ce certificat, le délai de 60 jours court à compter de la date de cette reconnaissance.

* ***Décision de la CPAM***

Quoi qu’il arrive, la décision de la caisse devra impérativement être motivée, c’est-à-dire argumentée.

En cas de non-reconnaissance du caractère professionnel, la décision devra comporter la mention des voies et délais de recours et sera adressée à la victime ou ses représentants par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

L'absence de notification de la décision de la CPAM dans les délais prévus vaut reconnaissance du caractère professionnel.

* ***Dispositions applicables entre le 7 mai 2021 et le 1er janvier 2022***

En attendant le 1er janvier 2022, les bénéficiaires de l’assurance volontaire peuvent effectuer leur déclaration d’AT/MP selon la procédure en vigueur pour les salariés de droit privé, sous réserve des adaptations suivantes :

* la déclaration d'accident doit être effectuée par l'assuré ;
* le questionnaire est adressé uniquement à l'assuré ou à ses représentants ;
* le dossier ne comprend pas la déclaration d’accident, ni les informations communiquées par l’employeur ;
* les informations, communications, mises à disposition et notifications à l'employeur ne sont pas effectuées par la caisse.

### Investissements dans un camping et amortissements

**Slides 16 et 17**

Source : Arrêt du Conseil d’Etat du 4 novembre 2020, n°440470

#### ce qu’il faut savoir…

Par principe, les biens qui composent l’actif d’une entreprise sont amortissables selon un mode linéaire, ce qui consiste à appliquer au prix de revient du bien amorti un taux déterminé en fonction de sa durée d’utilisation.

A titre dérogatoire, certains biens limitativement énumérés par la loi peuvent être amortis de manière dégressive, ce qui permet de constater des annuités d’amortissement plus importantes au début qu’à la fin de la période d’amortissement.

Dans le cadre d’une affaire opposant l’administration fiscale à une fédération professionnelle, le juge a rappelé que le régime dérogatoire d’amortissement dégressif s’appliquait aux investissements réalisés dans les établissements hôteliers qui, en plus de l’accueil, proposent un service de réception et des prestations accessoires telles que :

* le nettoyage des locaux ;
* la mise à disposition de linge de maison ;
* l’offre d’un petit-déjeuner, la demi-pension ou la pension complète.

A l’inverse, les investissements réalisés par les propriétaires de terrains de camping qui, pour une part significative de leur superficie, proposent des emplacements nus pour l’accueil de tentes et de caravanes sans offrir de services accessoires, ne bénéficient pas de ce régime dérogatoire.